

1 Acceptation de l'entente

- 1.1 Comme condition d'utilisation du site Web Medavie Inc., ci-après dénommé page Web du Service de soumission électronique des demandes de règlement des fournisseurs de Croix Bleue Medavie (ci-après appelé le « Système »), le Fournisseur doit se conformer aux modalités suivantes de l'Entente de soumission d'une demande de règlement en direct (ci-après appelée « Entente »). L'utilisation de ce Système par le Fournisseur ou son représentant signifie que les modalités de la présente Entente sont acceptées par le Fournisseur au nom duquel le Système est utilisé (ci-après appelé « Fournisseur »). Croix Bleue Medavie considère toute utilisation du Système comme une exécution partielle qui engage le Fournisseur ou le représentant soumettant la demande de règlement en son nom.
- 1.2 Les exigences ou la documentation liées aux critères de remboursement des demandes de règlement propres au contenu du régime ou aux programmes sont documentées dans les guides ou les manuels du fournisseur applicables et il incombe au Fournisseur de se familiariser avec ces exigences et de veiller à ce qu'une telle documentation soit disponible aux fins de vérification.
- 1.3 Les modalités de la présente Entente peuvent changer de temps à autre, il incombe donc au Fournisseur de se familiariser avec ces changements. La date à laquelle les dernières modifications ont été apportées est indiquée ci-dessous.

2 Soumission de demandes de règlement

- 2.1 Le remboursement des services n'est accordé que lorsque ces derniers sont **nécessaires d'un point de vue médical**. Les services fournis à des fins esthétiques ou pour des raisons non préjudiciables pour la santé ainsi que tous les services et fournitures de soins de santé qui ne sont pas nécessaires sur le plan médical ou d'une efficacité éprouvée ne donnent droit à aucune prestation.

Le Fournisseur accepte **de ne pas** soumettre de demandes de règlement à Croix Bleue Medavie pour des services qui ne s'inscrivent pas dans le cadre des lignes directrices indiquées ci-dessus. Les demandes de règlement doivent être soumises en utilisant le numéro de fournisseur du Fournisseur qui a personnellement administré le service, à moins d'avoir été approuvé par Croix Bleue Medavie à son entière et seule discrétion.

Le Fournisseur soumet à Croix Bleue Medavie les renseignements relatifs aux services fournis pour lesquels il demande une évaluation de la demande de règlement, une détermination préalable des avantages, une autorisation spéciale ou un paiement de la part de Croix Bleue Medavie. La présentation des demandes de règlement doit comprendre une description des services fournis ainsi que tous les renseignements requis par Croix Bleue Medavie.

- 2.2 Les services sont considérés comme étant fournis à la date à laquelle le Fournisseur a dispensé ces services.
- 2.3 Le Fournisseur garantit que toutes les demandes de règlement qu'il présente à Croix Bleue Medavie sont véridiques, constituent un compte rendu fidèle des services rendus par le Fournisseur et des frais facturés, et sont conformes aux termes de cette Entente.
- 2.4 Croix Bleue Medavie peut refuser d'effectuer le paiement d'une demande de règlement dans le cas où la demande est présentée à une date ultérieure à celle précisée après les services rendus. Les délais prescrits liés au contenu du régime ou aux programmes sont indiqués dans les guides ou les manuels du fournisseur et il incombe à ce dernier de se familiariser avec ces exigences.
- 2.5 Lorsque le Fournisseur présente à Croix Bleue Medavie une demande de règlement par paiement direct pour le compte du client, il doit fournir à ce dernier une copie papier de l'écran « Résultat du paiement des demandes de règlement » indiquant le montant total que doit verser Croix Bleue Medavie pour les services fournis. Le Fournisseur accepte de conserver au dossier une copie papier de l'écran « Résultat du paiement des demandes de règlement » signée par le client pendant une période de deux ans.
- 2.6 Le Fournisseur reconnaît que les contrats de Croix Bleue Medavie peuvent comprendre des franchises, des quotes-parts et des dispositions relatives aux montants maximums et que le client est le seul responsable de la partie non assurée du coût des services, le cas échéant.
- 2.7 Le Fournisseur accepte de consulter le contenu du régime ou les exigences des programmes applicables afin de déterminer s'il doit recouvrer, ou s'il lui est interdit de recouvrer, auprès du client la différence entre le montant total facturé pour les services et le montant remboursé par Croix Bleue Medavie, et il accepte par la présente de recouvrer, ou de ne pas recouvrer (selon le cas) ce montant auprès du client. Le Fournisseur reconnaît qu'il incombe à lui seul de consulter le contenu du régime ou les exigences du programme et de recouvrer, ou de ne pas recouvrer (selon le cas), ce dit montant auprès du client. Lorsque le Fournisseur recouvre incorrectement, ou ne réussit pas à recouvrer, le dit montant, il accepte d'être le seul responsable de ce recouvrement incorrect ou de cet échec de recouvrement et devra indemniser Croix Bleue Medavie pour toute réclamation ou tout manque à gagner entraîné par cet échec.
- 2.8 Le Fournisseur accepte de ne pas demander aux clients des montants supérieurs à la normale des frais habituels et courants ainsi que des montants facturés aux clients dont les garanties ne sont pas administrées par Croix Bleue Medavie. Le Fournisseur accepte de ne pas facturer des frais plus élevés pour les services fournis lorsqu'il établit la facture par l'intermédiaire du Système que ceux qu'il facture comptant au client ou lorsqu'il soumet des demandes de règlement sur papier à Croix Bleue Medavie.

3 Droits de vérification

- 3.1 Le Fournisseur doit conserver les copies originales de tous les traitements effectués ainsi que les dossiers de facturation et d'ordonnance des clients pendant une période de deux ans, à moins d'indication contraire dans les guides ou les manuels du fournisseur applicables, conformément à l'article 1.2. Le Fournisseur doit conserver au dossier la copie originale de l'écran « Résultat du paiement des demandes de règlement » signée par le client ou son tuteur légal pendant une période de deux ans. Ce document prouve que le Fournisseur a le droit de soumettre les demandes de règlement par voie électronique au nom du client et qu'il respecte les lois régissant la protection de la vie privée. Toute omission de présenter les originaux de ces documents signés par le client peut entraîner le recouvrement du montant versé ou la résiliation par Croix Bleue Medavie de l'accès au Système, ou la suspension ou la résiliation du statut de fournisseur approuvé de services aux clients.
- 3.2 Le Fournisseur doit, sur demande, mettre à la disposition de Croix Bleue Medavie aux fins de vérification tous ses dossiers de traitement et de facturation qui indiquent en détail le traitement fourni, les frais facturés, les dates de service et la copie de l'ordonnance des clients, ainsi que tout autre document et renseignement que Croix Bleue Medavie juge nécessaire pour procéder à l'examen des demandes de règlement présentées par le Fournisseur.
- 3.3 Le Fournisseur accepte qu'un délégué de Croix Bleue Medavie puisse avoir accès aux dossiers ayant trait aux demandes de règlement présentées à Croix Bleue Medavie, en reproduire des extraits et en faire des copies.
- 3.4 Sauf dans le cas d'une enquête relative à l'abus d'une demande de règlement, Croix Bleue Medavie doit tenter d'effectuer les vérifications en collaboration avec le Fournisseur à un moment convenu par les deux parties. Croix Bleue Medavie n'est pas responsable des pertes financières et non financières accusées par le Fournisseur dans le cadre d'une vérification.

4 Modalités d'utilisation

- 4.1 L'accès au Système est réservé aux Fournisseurs et à leurs représentants aux fins d'analyse des demandes de règlement, de détermination préalable des avantages et de soumission des demandes de règlement au nom des clients.
- 4.2 Le Fournisseur doit se conformer aux modalités des droits de vérification établies en vertu de l'article 3.
- 4.3 Le Fournisseur est la seule personne à qui l'on attribue un nom d'utilisateur et un mot de passe permettant d'accéder au Système. Il incombe au Fournisseur d'assurer la protection adéquate des codes d'accès et de veiller à ce que le Système soit utilisé de façon appropriée. L'accès au Système et la présentation de demandes par l'intermédiaire du Système par une partie qui utilise les codes d'accès du Fournisseur doivent être réputés avoir été autorisés par le Fournisseur et lient ce dernier.
- 4.4 Le Fournisseur doit veiller à ce que lui-même ou son représentant utilise le numéro de fournisseur approuvé uniquement lors de la soumission des demandes de règlement concernant des services que le Fournisseur a personnellement fournis. Il n'est en aucun cas acceptable de soumettre des demandes de règlement pour les services effectués par une autre partie en utilisant le numéro de fournisseur approuvé du Fournisseur, que cette autre partie soit ou non approuvée par Croix Bleue Medavie pour fournir des services pour ses clients.
- 4.5 Le Fournisseur exploite et maintient, à ses frais, son propre matériel informatique et son logiciel de communications nécessaires à l'accès au Système. Bien que Croix Bleue Medavie doive prendre les précautions raisonnables appropriées pour veiller à ce que le Système ne soit pas contaminé par des virus informatiques, le Fournisseur est le seul responsable du suivi et de la protection de l'intégrité de son système informatique avant, pendant et après l'utilisation du Système ainsi que de la correction de toute brèche de sécurité, perte ou dommage pouvant en découler.
- 4.6 Toute tentative non autorisée d'accès au système informatique ou de modification de celui-ci ou d'interférence avec le fonctionnement normal du système, que ce soit les systèmes informatiques ou les réseaux de Croix Bleue Medavie auxquels le Fournisseur a accès, est interdite et peut entraîner des mesures visant la suspension ou la proscription de l'accès du Fournisseur au Système ainsi que des actions en justice.
- 4.7 Le Fournisseur accepte comme condition à la présente Entente de demeurer, pendant toute la période pertinente, disponible pour ou autorisé à assurer la pratique de services dans le domaine des soins de santé pour lequel il a offert ses services et pour lequel il veut obtenir un paiement de Croix Bleue Medavie, et ce, en se conformant entièrement à l'organisme d'attribution du droit d'exercice ou l'organisme de réglementation approprié de la juridiction où de tels services ont été rendus. Il est toutefois entendu que la présente Entente ne remplace, ni n'annule ou en aucun cas ne touche les règlements de la profession, l'organisme de réglementation ou les lois qui pourraient s'appliquer au Fournisseur.

Le Fournisseur accepte également comme condition à la présente Entente de demeurer, pendant toute la période pertinente, admissible et de se conformer aux critères documentés relatifs aux fournisseurs approuvés de Croix Bleue Medavie.

5 Paiement des fournisseurs

- 5.1 Croix Bleue Medavie accepte d'effectuer un paiement au Fournisseur, ou au cessionnaire (dans les cas où le Fournisseur a attribué le paiement à un tiers) toutes les deux semaines pour le montant dû pour les demandes de règlement envoyées par le Fournisseur à Croix Bleue Medavie et accompagnées du relevé de paiement des demandes de règlement présentées au cours de la période visée.

- 5.2 Le Fournisseur ou le cessionnaire (dans les cas où le Fournisseur a attribué le paiement à un tiers) doit examiner et vérifier la justesse du relevé de paiement reçu et doit aviser Croix Bleue Medavie par écrit de toute erreur ou omission y figurant ou en découlant dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception, à défaut de quoi le Fournisseur, le cessionnaire et toute partie à l'origine de la demande perdent leur droit de contester la justesse de l'information du relevé de paiement ou de l'ajustement de la demande précisé dans le relevé de paiement émis par Croix Bleue Medavie.
- 5.3 Nonobstant ce qui précède, si Croix Bleue Medavie relève une erreur dans la demande de règlement ou dans son paiement, elle peut, à sa seule et entière discrétion, ajuster la demande à tout moment, peu importe le moment auquel elle a été découverte, la personne qui en est responsable et si la demande a été payée ou non. Le montant de l'erreur ainsi corrigée devient immédiatement exigible.

6 Limitation de la responsabilité et droit à l'indemnisation

- 6.1 Croix Bleue Medavie se réserve le droit de désactiver le Système, à son entière discrétion. En cas d'interruption inattendue du Système, Croix Bleue Medavie doit faire tout en son pouvoir pour réparer le Système dans les délais les plus brefs. Une interruption temporaire du Système ne signifie pas la résiliation de la présente Entente.
- 6.2 Croix Bleue Medavie n'est pas tenue responsable de tout dommage direct, indirect, spécial ou connexe, peu importe la façon dont il a été causé, découlant de ou lié à une utilisation non autorisée du Système, ainsi que de tout dommage infligé au système informatique du Fournisseur, ou de la non-disponibilité du Système, y compris la perte de jouissance, la perte de données, la perte de bénéfices de l'entreprise, l'interruption des activités commerciales ou toute autre perte financière.
- 6.3 Sous réserve uniquement de l'obligation de payer de Croix Bleue Medavie en vertu de l'article 2 de la présente Entente, le Fournisseur accepte d'indemniser Croix Bleue Medavie pour les pertes, les dépenses, les coûts et les dommages découlant :
- a) des services fournis au client par le Fournisseur ;
 - b) d'une négligence, d'une faute ou d'un acte illégal de la part du Fournisseur, de ses préposés, directeurs, mandataires, partenaires et employés.
- 6.4 Sous réserve des limitations précises de la responsabilité énoncées aux paragraphes 6.2 et 3.4 de la présente Entente, Croix Bleue Medavie accepte d'indemniser le Fournisseur pour les pertes, les dépenses, les coûts et les dommages découlant :
- a) de la communication d'information par le Fournisseur à Croix Bleue Medavie aux fins de vérification, tel qu'il est prévu au paragraphe 3.4 de la présente Entente ;
 - b) d'une négligence, d'une faute ou d'un acte illégal de la part de Croix Bleue Medavie, de ses préposés, dirigeants, administrateurs, mandataires, partenaires et employés.

7 Droits réservés et marques de commerce

- 7.1 Croix Bleue Medavie possède les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, a acquis les licences ou a obtenu les consentements nécessaires sur l'information associée au Système, y compris le texte, les codes, la sélection et la disposition du site.
- 7.2 Le Fournisseur obtient une licence restreinte pour l'utilisation du Système et de l'information qui y est contenue conformément aux modalités de la présente Entente. Toute autre utilisation du Système ou de l'information qui y est contenue est interdite.
- 7.3 Le symbole et le nom Croix Bleue sont des marques déposées de l'Association canadienne des Croix Bleue, utilisés sous licence par Medavie Inc., un titulaire de licence indépendant de l'Association canadienne des Croix Bleue, connue sous le nom commercial de Croix Bleue Medavie dans le cadre de ses opérations. Le Fournisseur accepte de ne pas utiliser le nom ni le symbole de la Croix Bleue, sauf pour des fins autorisées par Croix Bleue Medavie.
- 7.4 Le Fournisseur et Croix Bleue Medavie reconnaissent être conformes aux lois régissant la protection de la vie privée.

8 Amendements

- 8.1 Le Fournisseur reconnaît et convient que Croix Bleue Medavie peut modifier les modalités de la présente Entente pour l'adapter aux changements apportés au Système ou pour toute autre raison. Le cas échéant, un avis de modification sera affiché sur le site Web du Système et le Fournisseur ou son représentant doit alors confirmer qu'il a reçu la modification. Si le Fournisseur continue d'utiliser le Système après avoir été informé de ladite modification, cela signifie qu'il accepte les nouvelles modalités.

9 Date d'entrée en vigueur et date de résiliation de l'Entente

- 9.1 La présente Entente entre en vigueur à la date à laquelle le Fournisseur présente une demande de règlement pour la première fois à Croix Bleue Medavie par l'intermédiaire du Système aux fins d'analyse, de détermination préalable des avantages, d'autorisation spéciale ou de paiement. La présente Entente demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties ou les deux y mettent fin de l'une des façons suivantes :
- a) Dans le cas où Croix Bleue Medavie présente un avis écrit de résiliation de soixante (60) jours au Fournisseur.
 - b) Dans le cas où le Fournisseur présente un avis écrit de résiliation de soixante (60) jours à Croix Bleue Medavie.
 - c) L'Entente prend fin sur-le-champ dans le cas où le Fournisseur se voit retirer ou suspendre sa licence professionnelle auprès d'une association ou d'un organisme de réglementation reconnu.

- d) Croix Bleue Medavie peut mettre fin à la présente Entente ou à l'accès au Système sur-le-champ dans le cas où le Fournisseur ne se conforme pas aux droits de vérification établis en vertu de l'article 3 ou aux modalités d'utilisation établies en vertu de l'article 4 ou s'il fait l'objet d'une enquête relative à l'abus d'une demande de règlement, de poursuites criminelles ou de mesures disciplinaires engagées par Croix Bleue Medavie ; dans le cas où le Fournisseur commet une violation substantielle à la présente Entente ou utilise le Système de façon abusive ; dans le cas où un tiers se sert des codes d'accès du Fournisseur pour accéder au Système.
 - e) Si le Système n'est pas utilisé pendant trois mois consécutifs, Croix Bleue Medavie se réserve le droit de résilier immédiatement l'entente et d'annuler l'accès du Fournisseur au Système. S'il le désire dans l'avenir, le Fournisseur peut effectuer une nouvelle demande d'accès.
- 9.2 À la fin de la présente Entente, le Fournisseur perd tous les droits qu'il a acquis en vertu de la présente. Croix Bleue Medavie se réserve le droit de résilier l'Entente relativement à un ou l'ensemble des numéros de fournisseur approuvé associés au Fournisseur. Croix Bleue Medavie accepte de payer toutes les demandes de règlement au Fournisseur qui lui sont alors dues pour les services ayant été fournis en vertu de la présente Entente, à condition que lesdites demandes de règlement soient présentées à Croix Bleue Medavie dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de résiliation. Nonobstant la résiliation ou l'expiration de la présente Entente, Croix Bleue Medavie peut continuer à exercer ses droits relatifs à la limitation de la responsabilité, à l'indemnité, aux demandes de règlement et aux vérifications en vertu des articles 2, 3 et 6 de la présente Entente.

10 Cession

- 10.1 Nonobstant le fait que le Fournisseur puisse conclure une entente avec un tiers dans laquelle le droit du Fournisseur à recevoir un paiement de Croix Bleue Medavie pour les services rendus est cédé à ce tiers, comme le prévoient expressément l'article 5 de la présente Entente, il est entendu et convenu par le Fournisseur que le droit d'utiliser le Système, ainsi que tous les droits et toutes les obligations en vertu de la présente, puissent ne pas être cédé par le Fournisseur au tiers sans le consentement écrit préalable de Croix Bleue Medavie, qui peut, à sa seule et entière discrétion, refuser le consentement. Plus particulièrement, à moins que et jusqu'à ce que Croix Bleue Medavie consente à une telle cession, le Fournisseur demeure entièrement responsable de toutes les demandes de règlement soumises pour le paiement.

11 Entente intégrale

- 11.1 La présente Entente constitue l'entente intégrale entre les parties et annule tous les contrats, arrangements et accords antérieurs, verbaux ou écrits, entre les parties aux présentes qu'ils soient liés, directement ou non, au Système susmentionné.